



FICHE N°23

À quelles procédures et autorisations administratives sont soumis un parc éolien en mer et son raccordement ?

LES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS

Cette fiche présente les différentes procédures et autorisations administratives préalables à la réalisation de deux parcs éoliens flottants. Ces autorisations seront demandées par le lauréat de l'appel d'offres qui assurera la construction et l'exploitation des parcs éoliens, mais également par RTE pour le raccordement des parcs au réseau public de transport d'électricité. Des procédures spécifiques existent en fonction des zones choisies pour l'implantation des parcs : entre le domaine public maritime (DPM) et la zone économique exclusive (ZEE).

Ces procédures sont les suivantes :

- ~ les autorisations pour l'occupation du domaine public maritime (dans les eaux territoriales) ;
- ~ l'autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 pour les parcs éoliens et le poste en mer en zone économique exclusive et, selon les cas, l'agrément ou la notification prévus à l'article 19 du décret n° 2013-611 pour le tracé des câbles et pipelines ;
- ~ les autorisations environnementales ;
- ~ les autorisations spécifiques au réseau public de transport d'électricité nécessaires à la réalisation du raccordement du parc au poste électrique terrestre ;
- ~ les autorisations en matière d'urbanisme notamment pour la construction ou l'extension du ou des poste(s) électrique(s) à terre.

La construction de deux parcs éoliens en mer et de ses ouvrages de raccordement nécessite l'obtention d'autorisations administratives, par le lauréat en ce qui concerne les parcs éoliens en mer, et par RTE pour le raccordement, y compris le poste électrique en mer. La nature des autorisations relatives au parc éolien en mer dépend de l'espace maritime dans lequel le projet est situé.

AUTORISATIONS POUR POUVOIR OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC MARITIME ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Des autorisations d'occupation sont nécessaires à la réalisation des parcs éoliens et leur raccordement. Elles sont de deux ordres en fonction de la localisation de l'activité :

~ **Le domaine public maritime (DPM)** est constitué du rivage de la mer, du sol et du sous-sol de la mer jusqu'à la limite des eaux territoriales, situées à 12 milles marins des côtes (environ 22 km). Pour occuper le domaine public maritime, le porteur du projet des parcs éoliens en mer et RTE doivent chacun obtenir une concession d'utilisation du DPM en dehors des ports, délivrée par le préfet de département après avis conforme du préfet maritime. Toute occupation du domaine public est en effet conditionnée à l'obtention d'une autorisation dans les conditions fixées aux articles L. 2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

~ **En zone économique exclusive (ZEE)**, c'est-à-dire au-delà des 12 milles marins, les parcs éoliens en mer et les postes électriques en mer nécessitent une autorisation unique prévue à l'article 20 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016. Pour les liaisons sous-marines, selon les cas, l'agrément ou la notification prévue à l'article 19 du décret n° 2013-611 du 10 juillet 2013 sera nécessaire. Les autorisations nécessaires sont délivrées par le préfet maritime conformément à l'article 3 du décret précité.



AUTORISATIONS AU REGARD DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX DU PROJET

~ **Sur le DPM**, le porteur du projet des parcs éoliens en mer et RTE pour leur raccordement doivent chacun obtenir une autorisation environnementale, conformément aux articles L. 214-3 et L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Le porteur de projet et RTE devront chacun déposer un dossier pour solliciter cette autorisation environnementale. Ce dossier pourra concerner, le cas échéant, plusieurs autres autorisations conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, notamment les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

~ **En ZEE**, c'est l'autorisation unique mentionnée ci-dessus et délivrée par le préfet maritime qui tient lieu d'autorisation environnementale.

La délivrance de ces autorisations est soumise à une étude d'impact et fait l'objet d'une participation du public.

PROCÉDURES SPÉCIFIQUES AU RÉSEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

RTE, en tant que gestionnaire du réseau public de transport d'électricité et conformément à l'article L. 323-3 du code de l'énergie, peut demander que les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession du réseau public de transport d'électricité soient déclarés d'utilité publique. Cette déclaration relève du ministre en charge de l'énergie pour les niveaux de tension considérés.

La déclaration d'utilité publique (DUP) s'applique à l'ensemble de la liaison électrique, à terre et en mer.

Le cas échéant, le raccordement aérien terrestre pourra faire l'objet de la procédure d'approbation du projet d'ouvrage prévue à l'article R. 323-26 du code de l'énergie.

La création ou l'extension d'un poste électrique à terre peut, pour sa part, faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique préfectorale en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

AUTORISATIONS AU TITRE DES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'URBANISME

Un permis de construire pour la construction ou l'extension du poste électrique à terre devra être sollicité par RTE

en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Le lauréat, ou ses fournisseurs, peuvent également avoir à demander des autorisations dans des ports par exemple, pour construire une base de maintenance.

La nouveauté introduite par la loi ESSOC :

les autorisations peuvent porter sur des caractéristiques variables (article L181-28-1 du code de l'environnement)

La loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC)¹ prévoit que les autorisations administratives relatives à un parc éolien en mer et son raccordement puissent présenter des caractéristiques variables, notamment en matière de puissance, de nombre et de gabarit des éoliennes, dans des limites maximales précisées par les autorisations. Ces nouvelles dispositions permettent aux porteurs de projet et à RTE d'adapter leurs ouvrages aux évolutions technologiques disponibles lors de l'engagement en phase de construction, sans avoir à modifier leurs autorisations ou à en solliciter de nouvelles. Les projets bénéficient ainsi des évolutions technologiques les plus récentes, tandis que les autorisations sont délivrées en prenant en compte ces perspectives d'évolutions technologiques, et en prévoyant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) associées.

À titre illustratif, et sans préjuger des futurs projets ou autorisations, pour deux parcs de 250 MW d'éolien flottant, les autorisations pourraient par exemple prévoir qu'ils seront chacun composés au maximum de 21 éoliennes, d'une puissance unitaire maximale de 17 MW, etc². Dans cet exemple, le porteur de projet pourrait installer soit 21 éoliennes de 12 MW de puissance unitaire (turbine la plus puissante actuellement développée par General Electric), soit 15 éoliennes de 17 MW (si une turbine aussi puissante existait lors de la construction du parc).

L'autorisation unique en ZEE bénéficie du régime des caractéristiques variables introduit par la loi ESSOC.

Pour les extensions de 500 MW à attribuer à partir de 2024, la procédure à suivre sera similaire à celle décrite ci-dessus. Les démarches pourraient cependant être plus simples pour le raccordement, grâce à la mutualisation et aux autorisations obtenues dès le départ pour le raccordement.

¹ Loi n°2018-727 du 10 août 2018.

² Les principales autres caractéristiques qui pourraient être variables seraient : la hauteur maximale de l'éolienne en bout de pale, la distance minimale et maximale entre deux éoliennes, la distance entre la mer et le bas de la pale, le type de fondations, le nombre de kilomètres de câbles minimal et maximal ou la superficie maximale totale utilisée par le parc.